Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212203020-20251218-DEL_2025_76-DE

Délibération n° 2025 – 76

Finances publiques : Budget annexe du camping : Admission en non-valeur

Le 20 novembre 2025, à 19h15 le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie

Présents : *Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER-PLESSE, Frédérique CARRÉ, Grégory BERTEAUX, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Vincent CARRÉ, Mariannick MOUTON*

Absents représentés : *Roselyne GOUPY (pouvoir à Jean-Luc PITHOIS), Auriane JARDIN (pouvoir à Nathalie BOUTIER PLESSE*

Absents : *Christophe SERET, Guillaume ROBIN*

Secrétaire de séance :

Madame Frédérique CARRE expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables détenue par le camping municipal de la Manchette . Il s'agit de 2 factures impayées.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Dans le cas présent il s'agit de 2 créances de 349.29 € et de 22 € imputables sur le Budget annexe du camping au compte 6541 (Créances admises en non-valeur)

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 28/08/2025, par la liste n° 7829890315; et en date du 2 aout 2024 par la liste n° 7129340815

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrecouvrables ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212203020-20251218-DEL_2025_76-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de 371.29 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public, par la liste n° 7829890315 et la liste n° 7129340815

DIT que cette créance de 371.29 € sera inscrite au compte budgétaire 6541 (créances admises en non valeur).

ABSTENTION :
POUR : Unanimité
CONTRE :

A Saint-Jacut-de-la-Mer,
Le 18 décembre 2025



Jean-Luc PITHOIS
Maire

Le secrétaire de séance



Annie LE RET